



Arrêt

n° 53 013 du 14 décembre 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me H. CAMERLYNCK, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité syrienne, d'origine syriaque et de religion chrétienne (orthodoxe). Vous auriez quitté votre pays le 6 mai 2008 et seriez arrivé en Belgique le 13 du même mois. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Le 1er juillet 2008, vous avez été entendu par le Commissariat général qui a pris en date du 14 juillet 2008, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Le 18 août 2008, vous introduisez une seconde demande d'asile pour laquelle le Commissariat général a rendu, le 28 novembre 2008, une décision similaire à votre première demande de protection. Le 16 décembre 2008, vous avez introduit une requête auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a confirmé la décision prise par le Commissariat général.

Au mois de juin ou juillet 2009, votre père vous aurait annoncé qu'il avait reçu, en ce qui vous concerne, un mandat d'arrêt relatif aux conscrits absents à l'appel. Il vous aurait également averti de ne pas rentrer en Syrie étant donné qu'un officier kurde et proche de la famille qui serait à la base de vos problèmes, aurait promis de vous tuer. Suite à cela, le 5 février 2010, vous introduisez une troisième demande d'asile et déposez à l'appui de celle-ci votre mandat d'arrêt.

B. Motivation

Force est de constater que les nouveaux éléments que vous apportez à l'appui de votre troisième demande d'asile ne permettent pas, en ce qui vous concerne, d'infirmer les décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prises le 14 juillet 2008 et le 28 novembre 2008.

En effet, vous déclarez lors de votre dernière audition au Commissariat général que votre père vous aurait annoncé, au mois de juin ou juillet 2009, l'existence d'un mandat d'arrêt vous concernant ainsi que des menaces de mort proférées à votre égard par un officier kurde (cf. notes d'audition p. 3 et 4). Or, je relève que vous n'introduisez une demande d'asile sur cette base que le 5 février 2010.

Interrogé sur ce long laps de temps à solliciter une protection, vous déclarez avoir attendu le voyage d'une connaissance dans votre pays au mois de décembre 2009 afin qu'il vous apporte en mains propres votre mandat d'arrêt étant donné que la société DHL ne transmettrait pas les documents officiels de l'Etat syrien (cf. notes audition, p. 5). Interrogé alors sur les raisons pour lesquelles vous auriez attendu le 5 février 2010 pour introduire votre demande d'asile alors que votre ami serait revenu en Belgique vers la mi-janvier 2010 (cf. p. 5), vous répondez que vous auriez été envahi par la peur et qu'à l'époque vous n'auriez pas été au courant de la nouvelle adresse des instances d'asile (cf. p. 6).

De plus, lorsqu'il vous a été demandé pourquoi vous n'auriez pas envisagé de vous faire parvenir le document en question par courrier électronique ou par télécopie, vous affirmez que cela aurait été possible mais que vous auriez préféré fournir un original (cf. p.6).

Vos explications, guère convaincantes, ne permettent pas de justifier cette longue attente avant de solliciter une protection à l'Etat belge. Cette attitude ne correspond en rien avec le comportement d'une personne qui prétend craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays.

Quoiqu'il en soit, interrogé sur les risques envisageables suite à votre absence à l'appel des conscrits, vous déclarez que vous seriez immédiatement soumis à l'obligation d'effectuer votre service militaire en cas de retour en Syrie, n'ayant pas connaissance d'une autre sanction éventuelle dans ce cas précis. D'ailleurs, vous ajoutez qu'avant le mois de juin 2009, vous auriez envisagé de retourner en Syrie et d'y effectuer votre service militaire pour lequel vous n'éprouveriez pas de rejet (cf. p. 4 et 7). Vous dites également ne pas avoir d'objection à vous y soumettre puisqu'il est applicable à tous et qu'il constitue un préalable à la recherche d'un travail en Syrie (cf. p.7).

Concernant votre crainte de ne pas pouvoir rentrer chez vous au terme de votre service militaire étant donné les menaces d'un officier kurde ayant promis de venger la famille qui serait à l'origine même de votre fuite du pays, il convient de relever que vos déclarations sur ce point ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits allégués, crédibilité qui a été sérieusement remise en cause lors de l'examen de votre première demande d'asile. En effet, ce dernier a relevé la présence dans vos déclarations d'une omission majeure, d'imprécisions et d'invéraisemblances portant sur des éléments essentiels de votre demande d'asile.

Enfin, ajoutons que lors de votre dernière audition au Commissariat général, vous restez lacunaire concernant cet officier kurde prétendant que vous auriez oublié les informations à son sujet fournies par votre père (cf. p. 5). Il en va de même quant aux suites éventuelles des démarches de la famille kurde en question. Sur ce point, vous dites ne pas le savoir et ne plus vous intéresser à cette histoire compte tenu de vos problèmes en Belgique (cf. p. 5). Tout au plus, vous avancez que la maison de vos parents

serait surveillée et que votre frère aurait été importuné mais ne pas en savoir d'avantage puisque vous n'auriez pas demandé de détails sur ces faits (cf. p.5).

Votre désintérêt manifeste renforce le manque de crédibilité de vos déclarations quant à votre crainte de persécution.

Partant, au vu de ces éléments, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle explique le caractère tardif de l'introduction par le requérant de sa troisième demande d'asile. Elle fait valoir à cet égard qu'il a attendu d'être en possession du document original et de connaître l'adresse exacte du Conseil. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte du mandat d'arrêt produit alors que son authenticité n'a pas été mise en doute. Elle soutient qu'en agissant de la sorte, la partie défenderesse a violé son devoir de motivation et son « *obligation d'examiner* ».

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de « *mettre à néant* » la décision attaquée et de reconnaître le requérant comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »].

3 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

3.1 La décision attaquée est principalement basée sur le constat que la troisième demande d'asile du requérant est fondée sur des faits ayant pour origine des événements jugés non crédibles dans le cadre de sa première demande d'asile et que le document produit à l'appui de cette nouvelle demande d'asile n'est pas susceptible de pallier à cette absence de crédibilité. Elle relève également que le long laps de temps écoulé entre la réception de ce nouveau document et l'introduction de sa troisième demande d'asile n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui prétend craindre pour sa vie en cas de retour sans son pays. Enfin, elle expose que les motifs invoqués par le requérant pour justifier son refus d'effectuer son service militaire ne sont pas davantage crédibles et que la crainte du requérant de se voir sanctionner pour son insoumission est étrangère au critère requis par la Convention de Genève.

3.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des

demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4 L'obligation de motivation du Commissaire général le contraint, par conséquent, à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant et en démontrant que le document produit ne permet pas de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

3.6 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est en outre conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente en tous ses motifs.

3.7 En particulier, la partie défenderesse observe à juste titre que les faits invoqués à l'appui de la troisième demande d'asile sont liés à des faits qui n'ont pas été jugés crédibles lors de sa première demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

3.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre analyse. La partie requérante n'apporte en effet aucun élément pertinent susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées. Ainsi, elle avance que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du mandat d'arrêt produit alors que son authenticité n'a pas été mise en doute. Elle soutient dès lors que la partie défenderesse a violé son devoir de motivation et son obligation d'examiner.

3.9 Le Conseil ne peut faire siens les arguments de la partie requérante. Il relève que la partie défenderesse a bien pris en compte le mandat d'arrêt produit, lequel ne contient aucune indication sur la vendetta alléguée à l'appui de ses trois demandes d'asile consécutives, mais concerne uniquement le non respect par le requérant de ses obligations militaires, et qu'elle a interrogé le requérant à ce propos.

3.10 Or, ni devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, ni en terme de requête, le requérant ne formule d'objection de principe contre le service militaire. Il déclare uniquement s'y opposer car il craint d'être retrouvé puis tué par un officier en relation avec la famille kurde qui le menacerait de représailles (dossier administratif, 3ème demande, pièce 3, audition du 27 avril 2010, p.4). La partie défenderesse souligne à juste titre que cette crainte ne peut être tenue pour établie dès lors que les faits sur laquelle elle se fonde n'ont pas été jugés crédibles lors des demandes d'asile précédentes. Elle constate également à bon droit que l'insoumission du requérant ne présente en l'espèce aucun lien avec les critères requis par l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève.

3.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 La partie requérante ne formule aucune demande en matière de protection subsidiaire. Nonobstant ce constat, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

4.3 Quant au risque d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, la partie requérante ne développe pas non plus de demande à ce sujet. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas de raison d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

4.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE